

BStGer RR.2023.96 vom 9. Oktober 2023

Bundesstrafgericht, 2023-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2023.96

FR: TPF RR.2023.96 du 9 octobre 2023

IT: TPF RR.2023.96 del 9 ottobre 2023

Regeste

Extradition au Portugal; décision d'extradition (art. 55 EIMP)

Erwägungen

E. 1.1

Les procédures d'extradition entre la Confédération suisse et la République portugaise sont prioritairement régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEExtr; RS 0.353.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour le Portugal le 25 avril 1990, et par ses quatre protocoles additionnels (RS 0.353.11, RS 0.353.12, RS 0.353.13 et RS.353.14), en vigueur tant pour la Suisse que pour le Portugal. S'appliquent également à l'extradition entre la Suisse et le Portugal, les art. 59 ss de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union

- 4 -

européenne [ci-après: JO] L 239 du 22 septembre 2000, p. 19-62; [texte non publié au RS mais consultable sous « Recueil de textes juridiques sur les accords sectoriels avec l'UE », onglet « 8.1. Annexe A », in <https://www.fedlex.admin.ch/fr/sector-specific-agreements/EU-acts-register/8>]), de même que les art. 26 ss de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II; JO L 205 du 7 août 2007, p. 63-84) et les dispositions correspondantes du Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312/56 du 7 décembre 2018, p. 56 ss; v. art. 79, p. 103 [textes disponibles in site internet susmentionné onglet « 8.4. Développements de l'acquis Schengen »]), appliqué provisoirement par la Suisse dès le 28 décembre 2019 (v. RS 0.362.380.086). Il convient encore d'appliquer les dispositions de la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne du 27 septembre 1996, en vigueur dès le 5 novembre 2019 (CE-UE; n° CELEX 41996A1023[02]; JO C 313/12 du 23 octobre 1996, p. 12 ss; v. arrêt du Tribunal fédéral 1C_379/2020 du 27 juillet 2020), en relation avec la Décision 2003/169/JAI du Conseil du 27 février 2003 (n° CELEX 32003D0169; JO L 67 du 12 mars 2003, p. 25 ss), qui constituent un développement de l'acquis de Schengen (soit les art. 2, 6, 8, 9 et 13 ainsi que l'art. 1 dans la mesure où il est pertinent pour les autres articles [textes disponibles in site internet susmentionné onglet «

8.2. Annexe B »]). Ceci sans préjudice des dispositions plus étendues en vigueur entre les parties conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux (art. 59 par. 2 CAAS; art. 1 par. 2 CE-UE).

Pour le surplus, la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution du 24 février 1982 (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les dispositions conventionnelles (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique, en outre, lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que le droit international (principe « de faveur »; art. 59 al. 2 CAAS; v. ATF 147 II 432 consid. 3; 145 IV 294 consid. 2.1; 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1). Le respect des droits fondamentaux est réservé (ATF 145 IV 294 consid. 2.1; 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c; v. arrêt du Tribunal fédéral 1C_196/2021 du 28 mai 2021 consid. 3.4, non publié in

- 5 -

ATF 147 II 432; TPF 2008 24 consid. 1.1).

E. 1.2

La décision par laquelle l'OFJ accorde l'extradition (art. 55 al. 1 EIMP) peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 25 al. 1 EIMP, applicable par renvoi de l'art. 55 al. 3 EIMP).

E. 1.3

En tant que personne visée par la décision d'extradition, le recourant dispose de la qualité pour recourir à l'encontre de celle-ci (art. 21 al. 3 EIMP; ATF 122 II 373 consid. 1b et la jurisprudence citée).

E. 1.4

Interjeté dans les trente jours à compter de la notification écrite de la décision d'extradition (art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]), le recours est formellement recevable.

E. 1.5

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Comme le démontrent les considérants suivants, le cas d'espèce ne requiert pas de mesures d'instruction supplémentaires pour être tranché. Par conséquent, les conclusions y relatives sont rejetées.

E. 3.1

Dans un premier moyen, le recourant fait valoir que ses droits minimaux de la défense auraient été violés au Portugal. Il aurait quitté le Portugal début avril 2018 (à tout le moins). Depuis lors, il n'aurait jamais été avisé de la date et du lieu fixés pour son procès, ce contrairement aux indications dans le mandat d'arrêt européen issu par le Portugal. Par conséquent, on ne peut lui reprocher d'avoir cherché à se soustraire à la procédure pénale

portugaise. L'entier de l'instruction et tout le procès se seraient déroulés en son absence, le privant de ses moyens de défense. En outre, il n'aurait pas été assisté par un avocat dans le procès qui a conduit au prononcé de la sanction sur laquelle la demande d'extradition est fondée. Ignorant la procédure menée au Portugal, le recourant n'aurait pas été à même de mandater un conseil pour être représenté dans celle-ci. Il n'aurait ni bénéficié d'un avocat durant l'instruction, ni d'une défense d'office suffisante lors du procès par défaut. Le recourant reproche en sus aux autorités portugaises d'avoir omis de produire le courrier du 25 septembre 2018, la décision de nomination du conseil d'office ainsi que la citation à comparaître à l'audience de jugement. Ces documents sont formellement requis par le recourant afin de se déterminer.

- 6 -

Les éléments allégués démontreraient par ailleurs que les autorités portugaises ne peuvent manifestement pas se prévaloir du principe de la bonne foi dans les relations entre les Etats.

E. 3.2

L'accusé a le droit d'être jugé en sa présence. Cette faculté découle de l'objet et du but de l'art. 6 CEDH, ainsi que de l'art. 29 al. 2 Cst et de l'art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II; RS 103.2). Ce droit n'est toutefois pas absolu; la Constitution et la CEDH ne s'opposent pas à ce que les débats aient lieu en l'absence de l'accusé, lorsque celui-ci refuse d'y participer ou lorsqu'il se place fautivement dans l'incapacité de le faire (ATF 127 I 213 consid. 3a; 126 I 36 consid. 1b; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.5 du 2 février 2010 consid. 2.1.1). Le droit d'être entendu dans un procès pénal équitable exige que le condamné par défaut puisse obtenir, par la voie d'une « demande en relief », la mise à néant du premier jugement et le traitement de son cas par une juridiction compétente pour statuer à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait et en droit (arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les causes Poitrimol c. France du 23 novembre 1993, série A, vol. 277A, § 31; Colozza c. Italie du 12 février 1985, série A, vol. 89, § 32). Le droit à un relief n'est toutefois pas garanti au prévenu qui a renoncé à assister à l'audience, qu'il ait été au bénéfice d'une dispense ou qu'il se soit délibérément soustrait à la justice: la Constitution et la CEDH n'interdisent pas que la demande de relief d'un jugement prononcé par défaut soit, à l'instar de l'usage des voies de recours, subordonnée à l'existence d'un empêchement non fautif, afin de décourager les absences injustifiées, ou à l'observations de prescription de forme, notamment au respect d'un délai (ATF 129 II 56 consid. 6.2; 127 I 213 consid. 3a). De manière générale, la personne condamnée par défaut ne saurait donc exiger inconditionnellement le droit d'être rejugée. Le relief n'est pas nécessaire lorsque l'accusé absent lors du jugement de condamnation a été représenté à l'audience par un avocat et que celui-ci a eu la possibilité effective d'exercer les droits de la défense (ATF 133 I 12; 129 II 56 consid. 6.2).

E. 3.3

Il convient en outre de rappeler que, selon le principe de la bonne foi, les Etats sont tenus d'exécuter les obligations que leur imposent les traités, en s'abstenant de tout acte contrecarrant l'objet ou le but de ceux-ci (ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd. 2019, n° 190; v. ATF 143 II 224 consid. 6.3). La bonne foi doit également être respectée par les Etats dans l'accomplissement de leurs devoirs internationaux (ATF 121 I 181 consid. 2c/aa et la réf. citée). En application des

principes de la confiance et de la bonne foi internationale régissant les relations entre les Etats, il est généralement admis que l'Etat requis se fie aux explications fournies par l'Etat requérant (LUDWICZAK

- 7 -

GLASSEY, *Entraide judiciaire internationale en matière pénale*, 2018, n° 56). Dès lors, lorsque les conditions posées par le traité sont remplies, l'Etat ne peut pas se soustraire à son obligation de prêter sa coopération (ZIMMERMANN, *op. cit.*, *ibidem*). Le principe de la confiance se concrétise, notamment, en matière de compétence internationale de l'Etat requérant ou de l'exposé des faits présenté à l'appui de sa requête d'assistance (LUDWICZAK GLASSEY, *op. cit.*, *ibidem*). Un examen de la documentation fournie par l'Etat requérant peut exceptionnellement avoir lieu dans les cas où la violation flagrante du droit procédural étranger fait apparaître la demande d'extradition comme un abus de droit; ce qui permettrait, de surcroît, de douter de la conformité de la procédure étrangère aux droits fondamentaux de la défense (arrêt du Tribunal fédéral 1A.15/2002 du 5 mars 2002 consid. 3.2; TPF 2020 64 consid. 3.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2022.90 du 5 juillet 2022 consid. 6.1).

E. 3.4

En l'espèce, les autorités portugaises ont notamment indiqué à l'OFJ le 24 janvier 2023 que (1) « l'intéressé a eu connaissance des faits (donc, de l'existence d'une procédure pénale) lors de sa mise en cause et de son interrogatoire par les autorités policières » le 27 février 2017 et que le recourant a fourni à cette occasion un échantillon d'écriture; (2) « l'intéressé a été assisté tout au long de son procès et à l'audience de jugement par Maître B. ». Ceci est établi par la documentation obtenue à la suite de la demande de l'OFJ du 17 février 2023. Le Procureur auprès du Tribunal portugais compétent a déclaré « qu'au Portugal un procès ne peut en aucun cas avoir lieu sans la présence du défenseur de l'accusé ». Cela ressort du compte rendu de l'audience de jugement du 17 octobre 2018 (lecture de l'arrêt): « Mme l'avocate d'office de l'accusé C. » figure parmi les participants. De plus, le recourant était aussi représenté lors de l'audience de jugement, intervenue le 4 octobre 2018. La défense y était présente, assurée par « Mme l'avocate d'office B. (par qui Mme l'avocate C. se fait représenter) ».

Ce constat confirme sans équivoque que le recourant a été représenté dans la procédure portugaise par un défenseur d'office tout au long du procès. Les allégations du recourant ne sont pas susceptibles d'infirmier ce fait et l'Etat requérant ne saurait être tenu de fournir des éléments supplémentaires alors qu'il a déjà prouvé les faits de manière suffisante. Le recourant, qui connaissait l'existence de la procédure dès le 27 février 2017, a choisi de quitter le Portugal en 2018. Il prétend ne s'être pas soustrait à la procédure portugaise, mais il ne démontre toutefois pas avoir communiqué sa nouvelle adresse aux autorités compétentes, ce qui scelle le grief de la violation de son droit de participer aux débats. En outre, le défenseur du recourant assistait aux débats et a eu l'occasion de faire valoir auprès du Tribunal la violation prétendue des droits de la défense du recourant durant l'enquête.

- 8 -

Représenté par un avocat, le recourant ne peut se prévaloir du droit d'être rejugé. Partant, ce grief est mal fondé.

E. 3.5

Dans un second moyen, le recourant critique que le Portugal aurait compris la notification du jugement (rendu par défaut le 17 octobre 2018) effectuée le 26 avril 2021, comme notification déclenchant l'effet de chose jugée. L'art. 3 al. 2 du Deuxième protocole additionnel à la CEEextr interdirait expressément d'assigner un tel effet à la communication du jugement dans le cadre de la procédure d'extradition. Aux termes de l'art. 3 al. 2 du Deuxième protocole, lorsque la Partie requise communique à la personne dont l'extradition est demandée la décision rendue par défaut à son encontre, la Partie requérante ne considère pas cette communication comme une notification entraînant des effets à l'égard de la procédure pénale dans cet État.

Dans la présente cause, le Portugal assure dans le complément du 24 janvier 2023 que l'intéressé s'est vu notifier la décision judiciaire par le biais d'une commission rogatoire internationale et que l'intéressé n'a ni fait appel du jugement, ni demandé à être rejugé. Il s'ensuit que la notification du jugement portugais rendu en l'absence du recourant est intervenue hors de la présente procédure d'extradition et que ce jugement est exécutoire. Partant, le recourant ne peut reprocher à l'OFJ d'être passé outre l'art. 3 al. 2 du Deuxième protocole. Le grief est rejeté.

E. 4

Le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

Les frais de procédure sont mis à charge du recourant qui succombe (art. 63 al. 1 PA). L'émolument judiciaire, calculé conformément aux art. 5 et 8 al. 3 du règlement du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162; v. art. 63 al. 5 PA) sera fixé à CHF 3'000.--, montant couvert par l'avance de frais déjà versée (act. 6).

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.